



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2025

Objet : **REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DU PROJET**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 juin 2025

### PRESENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Sophie GRANGEAT, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

Présents : 22  
Représentés : 6  
Absents : 1  
Votants : 28

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Bernard FORT, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Annie FRAGOLA (pouvoir à Annie TANI), Marine MONDET (pouvoir à Adelin JAVET), Françoise LANNOY (pouvoir à Didier GERARDO), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Marc LIZERE).  
M. Gilbert CROZES (pouvoir à Philippe LORIMIER).

### ABSENTS :

M. KAUFFMANN.

Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L132-7, L132-9 ; L153-11 à L153-26 ; L153-31 à L153-35, R153-3 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L621-31 et R621-92 à R621-95 ;

**Vu** la délibération du 4 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) à la communauté de communes le Grésivaudan ;

**Vu** la délibération du 4 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du PLU et de définir les modalités de concertation ;

**Vu** la délibération du 14 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du 1<sup>er</sup> débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**Vu** la délibération du 27 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du 2<sup>nd</sup> débat sur le PADD ;

**Vu** la présentation en commission espace de vie du 6 avril 2023 ;

**Vu** la délibération du 28 avril 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et l'arrêt du projet ;

**Vu** la délibération du 12 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal a décidé le retrait de la décision d'arrêt du projet et la prolongation de la phase de concertation préalable à travers le rajout d'une réunion publique de synthèse de la concertation ;

**Vu** la délibération du 3 mai 2024 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du 3<sup>ème</sup> débat sur le PADD ;

**Vu** la délibération du 4 juillet 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et l'arrêt du projet ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2024 portant mise à l'enquête publique unique du projet de révision du plan local d'urbanisme et du projet de périmètre délimité des abords de l'abbaye des Ayes.

**Vu** l'enquête publique unique qui s'est tenue du 6 janvier au 13 février 2025 et l'avis du commissaire enquêteur du 20 mars 2025 ;

**Vu** le dossier d'approbation du projet de révision du PLU, tel qu'annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet de PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle :

- les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé la révision du PLU,
- les modalités de la concertation fixées lors de la délibération de prescription de la révision et complétées par la délibération de retrait de l'arrêt du PLU.
- les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui ont donné lieu, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, à un débat au sein du conseil municipal, en date du 14 octobre 2022, puis à un second débat en date du 27 janvier 2023, puis à un troisième en date du 3 mai 2024.
- les éléments principaux du rapport du commissaire enquêteur du 20 mars 2025. Les conclusions du commissaire enquêteur reprennent 15 réserves et 8 recommandations. L'avis est réputé défavorable au vu des réserves proposées par le commissaire enquêteur et qui ne font pas l'objet d'une modification.

Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle que le conseil municipal est appelé à approuver le PLU annexé à la présente délibération.

Le projet de PLU a été retravaillé avec le cabinet CITADIA en charge de l'élaboration du PLU. L'ensemble des remarques des personnes publiques associées, des avis émis lors de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une analyse fine pour être pris en compte ou non. Le dossier de PLU joint à la présente délibération bien que ne répondant pas à l'ensemble des réserves des conclusions du commissaire enquêteur apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés, à travers les principales pièces qui le composent (PADD, OAP, zonage, règlement écrit).

Les modifications du règlement écrit et graphique et la prise en compte ou non des avis et des recommandations du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une présentation en commission Espaces de vie le 15 mai 2025.

Le projet de plan révisé ainsi élaboré peut être approuvé.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **04 JUL. 2025**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

La secrétaire de séance  
Sophie GRANGEAT

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

